

Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté du 20 avril 2016 portant mise en demeure l'Hôtel du Joli bois de régulariser sa situation administrative N°PA-2016-002

Personne morale concernée : Hôtel du Joli bois

Nature du manquement administratif : Travaux en cœur de Parc national sans autorisation

Localisation : Commune de Cassis. Hôtel du Joli Bois

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L331-4, R.331-18, R.331-19 ;

VU le décret modifié n° 2012-50 7 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques notamment l'article 7 ;

VU la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

VU le rapport de manquement de l'agent de contrôle du Parc national des Calanques établi suite à une visite de contrôle le 17 mars 2016, transmis à l'Hôtel du Joli bois par courrier avec accusé de réception le 31 mars 2016 et reçu le 1^{er} avril 2016 par l'Hôtel du Joli bois conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu la réponse de l'Hôtel du Joli bois à la transmission du rapport susvisé en date du 8 avril reçu le 12 avril 2016 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 17 mars 2016, ont été constatés les faits suivants à l'ouest de la parcelle cadastrale CW 0001 dans l'enceinte de l'hôtel :

- un aplanissement de terrain sur plus de 150m² ;
- la création d'un merlon de terre d'environ 2 mètres de haut ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés en cœur de Parc national des Calanques, sans que le Parc n'en ait la connaissance ;

Considérant que les travaux d'aménagement de terrain par nivellement et implantation de merlon sont susceptibles d'impacter le paysage et la biodiversité, et qu'à ce titre, ils auraient dû faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation du Parc national des Calanques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Hôtel du Joli bois de régulariser la situation pour les travaux réalisés en cœur de Parc sans autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

L'Hôtel du Joli bois ayant réalisé des travaux dans son enceinte sur la commune de Cassis est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès du Parc national afin de conduire les travaux d'atténuation de l'impact paysager, notamment en :

- abaissant la hauteur du merlon à une vingtaine de centimètres de hauteur ;
- créant une pente douce entre les deux plateformes ;
- plantant des espèces locales sur la plateforme inférieure et la pente selon une liste d'espèce validées par le Parc national des Calanques.

Article 2

Le dépôt du dossier d'autorisation de travaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'atténuation de l'impact paysager devront être conduits dans un délai de quatre mois à compter de l'autorisation des travaux qui sera délivrée par le Parc national des Calanques.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yves MACCARIO et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

François BLAND

